

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. Alexandre Mesnier, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 21 JUILLET 1828.

Dans le tems que les ministres d'un roi constitutionnel présentaient aux chambres françaises un projet de loi qui doit détruire la censure facultative, les entraves imposées à la liberté d'écrire étaient encore resserrées dans la malheureuse Italie. On dirait qu'il existe entre les divers gouvernements qui pèsent sur cette contrée une déplorable émulation de haine contre la presse. Mais parmi ces gouvernements si ombrageux, le duc de Modène, que l'on offre en perspective aux peuples du Piémont, de Gènes et de la Savoie, se distingue d'une manière fort remarquable. Un de nos correspondans nous adresse une longue loi que ce souverain vient de promulguer: c'est un modèle de mesures préventives que les Messieurs des deux *Gazettes* et de la *Quotidienne* imiteront sans doute, si jamais ils arrivent au pouvoir, ce qu'à Dieu ne plaise! Voici quelques fragmens de la loi du duc de Modène.

« Reconnaissant la nécessité croissante de mesures plus efficaces pour préserver nos chers sujets de la corruption morale qui nous vient de plus en plus des pays éloignés par le moyen de la presse, dans le même tems que la connaissance de la lecture faisant des progrès, augmente le nombre des personnes exposées à de graves périls, dont leur défaut d'instruction les empêche de reconnaître et d'éviter les funestes conséquences; nous nous sommes déterminés, pour mettre nos chers sujets à l'abri de cette corruption morale, à prendre des mesures nouvelles qui sont telles qu'à l'aide d'un signe extérieur, ils puissent immédiatement reconnaître les livres dont ils n'auront à craindre aucune séduction ni pour eux ni pour leurs enfans, et qui ne renferment rien de contraire à notre sainte religion, aux principes et aux bonnes mœurs. Voulant cependant que ces mesures ne puissent nuire à la circulation des livres réellement utiles et instructifs, nous avons ordonné ce qui suit :

« 1° Nous établissons dans nos états un corps de censeurs, composé d'un égal nombre d'ecclésiastiques et de laïcs. »

Ici la loi fixe le nombre des censeurs résidans à Modène, à Castelnovo, Reggio, etc.

« Tous ces censeurs seront nommés par nous, mais les censeurs ecclésiastiques le seront avec le consentement de leurs évêques »

2° Ici le prince crée dans le département de la haute-police et sous la surveillance particulière du chef de ce département, une section séparée qui prendra le titre de *commission de surveillance de la censure*, et qui par conséquent censurera les censeurs, et devra décider dans les cas douteux et controversés.

3° Le prince veut que chaque censeur soit versé dans la connaissance du livre qu'il censurera; le censeur devra être muni d'un cachet ou d'une griffe, et son approbation annoncée par l'impression de son cachet ou de sa signature déchargera de toute responsabilité l'auteur, l'imprimeur et le propriétaire du livre. Pour assurer cette précaution, chaque volume reconnu par les censeurs, devra porter deux timbres sur la première et sur la dernière feuille, savoir, le timbre du censeur ecclésiastique et celui du censeur laïc, de telle sorte que le censeur ecclésiastique répondra de tout ce qui regarde la religion, et le laïc de tout ce qui regarde les principes et les bonnes mœurs. La responsabilité des censeurs n'équivaudra pas à une déclaration qu'ils professent exactement tous les principes contenus dans le livre censuré, mais seulement à une déclaration que ce livre ne renferme rien qui puisse nuire à la société. D'où il suit que les censeurs pourront admettre des livres dont la tendance sera reconnue bonne, alors même qu'ils renfermeraient quelques propositions hasardées; tandis qu'au con-

traire ils devront rejeter les ouvrages dont la tendance serait mauvaise, quand même ils ne contiendraient aucune proposition condamnable.

Dans les articles 4, 5 et 6, on trouve les mesures qui seront prises pour assurer l'effet de la censure: les livres censurés seront rendus au propriétaire, les autres seront livrés au St-Office de la haute-police et mis à l'index. Chaque propriétaire d'un livre sera libre de le faire revoir par un censeur, ou à son refus par la commission de surveillance; le possesseur d'un livre non censuré encourra l'amende de 4 livres par volume, outre la confiscation de l'ouvrage. L'introduction de feuilles dans un livre censuré sera punie de 100 livres d'amende et d'un à six mois de prison; la contre-façon du timbre de la censure encourra une amende 250 liv. et six mois à deux ans de prison ou de galère, suivant le cas, etc.

L'art. 7 renferme les mesures les plus sévères contre les imprimeurs qui s'aviseront d'imprimer des manuscrits non censurés.

8° Les propriétaires de livres repoussés par la censure, en les livrant volontairement aux censeurs, recevront en échange un même nombre de volumes pleins de bonnes maximes. Les livres existant à la publication de la présente loi chez les libraires, devront être déposés à la douane, qui les expédiera à l'étranger si les censeurs se refusent à les admettre.

9° La taxe pour chaque timbre de la censure sera de 4 centimes, ce qui fera pour chaque volume 16 centimes, etc.

12° Les personnes qui voudront s'abonner aux feuilles politiques ou littéraires en devront demander la permission à la commission de surveillance; cette permission sera notifiée à l'inspecteur des postes de Modène et de Reggio, afin que les journaux ne soient envoyés qu'aux personnes dûment autorisées.

13° Toutes les autorités administratives et judiciaires devront, en ce qui les regarde, veiller à l'exécution de la présente loi, tels étant notre bon plaisir et notre volonté souveraine. *Tale essendo la sovrana nostra mente e volontà.*

Donné à Modène, dans notre palais du Col, le 29 avril 1828.

FRANÇOIS.

Notre correspondant ajoute que parmi les censeurs ecclésiastiques se trouve toujours un jésuite. On assure qu'un libraire de Modène devra payer treize mille livres pour mettre en règle tous ses livres, et que la plupart des petits libraires devront abandonner le commerce.

De tels faits n'ont pas besoin de commentaires.

Nous apprenons de Turin, que M. de St-Marsau, l'un des ministres du roi de Sardaigne, est mort, il y a une huitaine de jours, et M. de Cholez, ministre de l'intérieur, était dangereusement malade.

— Un soldat du 14^e régiment de ligne s'est brûlé la cervelle aujourd'hui dans la caserne des Colinettes. Ce malheureux avait, dit-on, dissipé la masse que lui avaient confié ses camarades pour la cuisine de la chambrée, et ne pouvant se résigner aux reproches auxquels il s'attendait, il n'a vu d'autre parti pour s'y soustraire que d'attenter à ses jours.

— Dans la même journée, un individu résidant dans la rue Ecorchebœuf, et consigné dans son lit par la fièvre, s'est levé dans un accès de délire, est monté au 4^e étage, et d'une fenêtre de l'escalier s'est jeté dans la cour. Il a été relevé sans vie.

— On n'a pas souvenance d'un ouragan aussi furieux que celui qui a ravagé le 7 de ce mois la Réole (Gironde), et 25 communes environnantes; les grêlons avaient la grosseur d'un œuf de pigeon; un nombre incalculable d'arbres fruitiers ont été détruits; une des voitures faisant le service des ba-

teaux à vapeur, surprise par l'orage sur le plateau de Frimont, a été renversée et brisée en éclats par les chevaux épouvantés.

— On lit dans le journal de Montpellier.

D'après les détails qui nous sont parvenus, plus de soixante communes ont été dévastées par le terrible orage qui a éclaté le 8 sur un espace de vingt lieues. On évalue la perte du vin à 120,000 barriques, presque tout de première qualité; les oliviers ont aussi beaucoup souffert.

Nous lisons avec une extrême surprise dans la *Quotidienne* du 18 de ce mois les détails suivans, à l'occasion du voyage de S. A. R. Madame, duchesse de Berri, dans la partie de la France que ce journal appelle la *Vendée militaire*:

« Le 6, Madame se mit en route pour Beaupréau. » A deux lieues de cette ville, la princesse rencontra un détachement de cent cavaliers vendéens de 1793, commandé par M. Lhuillier. Madame remarqua la bonne tenue de cette troupe d'élite, et adressa la parole à chacun d'eux individuellement.

« La princesse arriva à Jesté, où 400 vendéens se trouvèrent sous les armes.

« S. A. R. arriva le 9 dans Beaupréau, et y trouva réunis 2.500 vendéens.

« Madame monta à cheval et prit la route de Pin-en-Mauge, patrie de Cathelineau, où M. de Lhuillier l'attendait à la tête d'un nouveau rassemblement de 1,600 hommes.

« De là, l'auguste voyageuse se rendit, à cheval, à Jallais, berceau de l'insurrection vendéenne au mois de mars 1793. Madame y trouva environ 1,000 hommes sous les armes.

« De Jallais, Madame se rendit à Chemillé, où S. A. R. entra en passant au milieu d'un rassemblement de plus de 1800 soldats vendéens. »

Voilà des soldats vendéens de 1793 sous les armes en 1828, et qui ne font partie ni de l'armée française, ni de la garde nationale. La *Quotidienne* appelle ces soldats, l'armée *catholique et royale*. Nous demandons ce que cela veut dire, et si le département de la Vendée ne fait plus partie de la France constitutionnelle?

Plus nous ferions de questions et plus il serait difficile d'y répondre. Toutefois nous dirons, sans vouloir pousser trop loin nos conjectures, et sans vouloir exciter mal à propos des alarmes, que pour faire bon accueil à une princesse et pour la fêter, la Vendée n'avait pas besoin de reprendre ses armes et son costume de 1793; que tout ce qui peut réveiller des passions ou des ressentimens devait être soigneusement évité dans une circonstance où la présence de S. A. R. invitait tous les cœurs à l'union et à l'oubli. Une armée catholique! et contre qui? Des soldats vendéens de 1793! où sont les soldats de la république! où est la royauté absolue à défendre!

DU PROJET DE METTRE EN FERME L'OCTROI DE LA VILLE DE LYON.

Tandis que de tous les départemens vignobles un cri général s'élève contre l'excès et les vexations des impôts indirects, tandis que d'un vœux accord on reconnaît qu'il faut faciliter la consommation, si l'on veut que les propriétaires puissent subvenir aux frais de culture; on annonce que M. le préfet songe sérieusement à mettre en ferme l'octroi de la ville de Lyon, c'est-à-dire à multiplier les tracasseries qui fatiguent déjà un si grand nombre de citoyens, en plaçant l'intérêt général à la discrétion de quelques intérêts privés. Depuis long-tems ce projet existait; mais les réclamations d'une foule de négocians honorables que, par des considérations qui tiennent aux localités, la régie a autorisés à tan-

des entrepôts dans l'intérieur de la ville, avaient, disait-on, fait renoncer à son exécution. Il paraît qu'on avait trop compté sur les lumières de M. le préfet et sur son zèle pour le repos et les intérêts de ses administrés.

On se fonde, pour provoquer cette innovation, sur les bénéfices qui en résulteraient. Les fermiers, en effet, offrent une somme supérieure à celle qu'a produit jusqu'ici l'octroi de la ville de Lyon. Certes, voilà un argument sans réplique! Souffrez pourtant que nous raisonnions un peu: Il ne peut y avoir que deux motifs qui déterminent vos fermiers à vous offrir une si forte somme; ou par des vexations dignes du bon tems des fermes générales, ils s'inclineraient au profit des malheureux contribuables; ou par une meilleure gestion, ils économiseraient sur les frais le boni qu'ils vous proposent. Que les conséquences de notre première hypothèse n'excitent point la sensibilité de M. de Brogues, cela ne nous surprend pas. Un grand seigneur, qui touche sur le budget cinquante à soixante mille fr., qui habite un magnifique hôtel, ne s'émotionne pas pour si peu de chose. Qu'importent les vigneron et la gent qui travaille? L'histoire ne nous apprend-elle pas qu'ils ont toujours été *taillables à merci et miséricorde*? Le spirituel Paul-Louis ne nous a-t-il pas prouvé qu'ils sont encore essentiellement *imposables*?

C'est assez plaisanter dans une si grave matière. La mise en ferme de l'octroi, pour avoir été adoptée ailleurs, n'en est pas plus convenable à Lyon. L'importance de la ville, la disposition des localités s'y opposent. Cette mesure détruirait un grand nombre d'établissements qui se sont formés sous la foi de l'ordre de choses actuel. Mais, s'écrie-t-on, la ville a fait de grandes dépenses, elle est endettée, il faut payer. Eh bien! soit, puisque nous n'avons point encore une bonne loi qui rende les agents du pouvoir responsables des deniers qu'ils auront gaspillés. Mais, est-ce pour apprivoiser des louveteaux et des biches que vous êtes si chèrement payés? Votre dignité s'oppose-t-elle à ce que vous preniez connaissance des intérêts qui vous sont confiés? Est-ce incapacité ou paresse qui vous fait si aveuglément adopter, sur la foi d'un commis, les ressources ruineuses que vous offrent d'habiles spéculateurs? Alors quittez la place! On ne veut plus de sinécures. Que la frivolité et l'ignorance soient bannies des hautes fonctions. Sous le gouvernement représentatif, les intérêts des citoyens ne peuvent plus être régis au hasard.

Un administrateur actif, éclairé, qui ne parlerait point de droit administratif et d'économie politique sans les connaître, mais qui prendrait à tâche d'en appliquer les principes, aurait trouvé deux moyens de faire face aux charges qui accablent la ville de Lyon. En voyant la classe ouvrière réduite à s'abreuver de mauvaise eau, dans une ville entourée de vignobles abondans et dont les produits sont à vil prix, il en aurait cherché la cause. L'empressement de cette population à se précipiter le dimanche hors des barrières pour se dédommager de l'abstinence de la semaine, l'eût bientôt convaincu que l'élévation excessive des droits d'entrée empêchait ces braves gens de se satisfaire modérément un de leurs premiers besoins sous un climat humide et très-variable. Il eût reconnu que la réduction des droits d'entrée leur permettrait de se procurer, dans la ville, une jouissance qui tournerait au profit de leur santé, parce qu'elle serait exempte d'excès; et calculant aussitôt les effets du concours de cette masse de consommateurs, il aurait trouvé un surcroît de recettes pour l'octroi et un soulagement pour les propriétaires. Alors appuyant de l'autorité de sa place et de sages principes les réclamations de ses administrés auprès des ministres, il aurait donné l'exemple d'un fonctionnaire qui sait concilier ses devoirs avec la protection due aux intérêts dont il est chargé.

On bien encore, si les ministres, que les discussions de tribune paraissent occuper bien plus que les détails de l'administration, avaient ajourné l'adoption de cette importante mesure, il aurait cherché dans ses propres ressources le moyen de combler le déficit si follement creusé dans les caisses de la ville. C'est au moyen d'une gestion plus économique que les fermiers comptent augmenter le produit des octrois. Pourquoi l'autorité n'introduit-elle pas dans cette administration toutes les améliorations que conçoivent de simples spéculateurs? Avec une volonté ferme et du talent, nous ne voyons pas que cette tâche soit plus difficile pour un préfet que pour tout autre. Mais une volonté ferme! mais du talent! nos administrateurs ne nous ont pas accoutumés à leur en voir prodiguer pour nos intérêts; ils n'en montrent guère que pour se maintenir en place et pour nous disputer la jouissance des droits que la loi nous accorde. Espérons pourtant que cela aura un terme.

Nous reviendrons sur cette question d'une manière plus générale, en examinant le discours de S. Exc. le ministre du commerce et la discussion de la chambre des députés sur les pétitions des propriétaires de vignobles.

On nous écrit de Nantes, le 15 juillet: Son Exc. le ministre de la marine désire qu'il ne soit point question des colonies dans les discussions de la chambre. Il faut donc que Son Exc. soit bien informée des dispositions des colons envers leurs esclaves et la métropole. Quant à nous, quoique n'ayant pas les mêmes moyens d'obtenir des renseignements, nous savons positivement que les colons refusent d'adopter les modifications proposées, c'est-à-dire qu'ils ne voudront point se soumettre au code noir.

Ce qui nous confirme dans nos assertions, c'est le départ de la Guadeloupe de M. Cabasse, procureur-général près la cour suprême, qui doit s'embarquer pour notre port. M. Cabasse, favori de M. Peyronnet et de l'ancien ministre, avait été envoyé à la Guadeloupe pour faire exécuter les lois du royaume. Il paraît que, convaincu de l'impossibilité d'atteindre ce but, il revient en France. Nous ne nous permettrons aucune réflexion sur Son Exc. le gouverneur-général comte de Bouillé; nous sommes seulement fâchés d'apprendre que Son Exc. soit *propriétaire* dans son gouvernement.

Il est surprenant que le roi de France ne puisse se faire obéir dans des colonies pour lesquelles les contribuables paient 30 millions, et pour lesquelles la population du royaume paie le sucre 115 au-dessus de sa valeur. Il faut espérer que S. Ex. le ministre du commerce proposera une diminution de droits sur les sucres étrangers, afin de donner un peu plus de travail à nos raffineries.

Marseille, 17 juillet.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Il circule une pétition en faveur des établissemens jésuitiques, colportée aux affidés, et que l'on se garde bien de montrer aux profanes. Toutes ces sinagrées ont fait jusqu'à ce jour peu d'effet sur l'esprit de notre population; il est à désirer cependant que l'autorité exerce une surveillance très-active.

Les lettres venues du Piémont et de Gènes donnent des craintes sur la tranquillité future de ce royaume. Il existe dans les esprits une inquiétude vague précurseur de grands événemens; les travaux que l'on fait à diverses forteresses, telles qu'Alexandrie, etc., ne sont pas faits pour la dissiper. On a appris que, dans un voyage fait à la vallée d'Aoste par le prince Carignan et son épouse, LL. AA. ont été parfaitement accueillies.

Les nouveaux juges et suppléans du tribunal de commerce ont été installés hier: ce sont MM. Allard, Rivet, Reymonet et Chaix de Verninas; M. Rostand, président du tribunal, a prononcé un discours remarquable, où il s'est élevé avec force et raison contre le système prohibitif provoqué par les exigences de la grande propriété. Quoique décoré de la Légion-d'Honneur par le *ministère déplorable*, M. Rostand n'a pas hésité à le blâmer de s'être mis, par ses actes, en hostilité avec la France, et d'avoir voulu détruire le commerce et l'industrie: il a rappelé d'une manière fort heureuse les mots de MM. de Villele et Syriès de Mayrihaac: *Que si l'on ne vendait pas les vins, on n'avait qu'à les boire, etc.; que la France produisait trop, etc.*

M. Rostand a rendu un hommage flatteur aux nouveaux ministres en disant que le *vrai mérite avait pris la place de la médiocrité, etc.* Il a loué l'*Institution libérale* du ministère du commerce, qui lui donne un rang dans l'état et ne le fait plus dépendre d'une section de la direction des haras, etc.

Ce discours écouté avec un silence profond, a été généralement approuvé et doit être imprimé.

Si, d'après M. Rostand, dans le ministère actuel le *vrai mérite a remplacé la médiocrité*, nous devons désirer qu'il en soit de même dans toutes nos administrations municipales et commerciales, où la majorité est composée de gens plus que *médiocres*, nommés par l'autorité sous l'influence de quelques meneurs et de la congrégation.

PARIS, 19 JUILLET 1828.

On assure que M. le comte de la Ferronnays, ministres des affaires étrangères, partira sous peu de jours pour les eaux, et que M. de Rayneval aura le portefeuille par intérim.

C'est M. Villaba, secrétaire d'ambassade d'Espagne, qui remplit les fonctions de chargé d'affaires de S. M. C., depuis la mort de M. le duc de San Carlos.

L'Observateur autrichien donne des extraits des journaux de Corfou et de Grèce où nous avons trouvé les faits suivans: Les Turcs d'Asie ont essayé de faire une descente à Samos, mais Miaoulis ayant paru à tems avec l'Helles, la corvette et d'autres bâtimens, les premiers ont été repoussés avec perte, et laissé 1500 hommes au pouvoir des Samiens. La corvette grecque a été si maltraitée dans cette affaire qu'elle a coulé bas, l'équipage a été sauvé. Les Grecs ont attaqué les Turcs d'Athènes. Ils étaient parvenus à s'emparer de la ville,

mais le feu des batteries de l'Acropolis les a obligés à évacuer la ville, qu'ils continuaient d'ailleurs à bloquer étroitement. Les Turcs de l'Acropolis désertaient en si grand nombre qu'on a été forcé d'établir pour eux un lazaret dans le camp grec.

Le président Capo-d'Istrias et son frère, accompagnés de Tricoupi et de Maurocordato, ont eu le 7 juin une conférence avec les évêques grecs envoyés par la Porte. On a appris que les tentatives du général Church contre Anatolico et Missolonghi ayant échoué, ce chef s'était replié sur Dragomestre, pour faciliter les opérations des Grecs contre les Turcs qui se trouvent dans l'Attique et principalement dans l'Acropolis, le président a étendu le blocus des côtes jusqu'au golfe de Volo, en y comprenant Négrepont. Le blocus comprend un rayon de 20 milles à partir de la côte.

Le conseil de discipline de l'ordre des avocats a condamné, aujourd'hui, à une année de suspension, M. Duverne, avocat, à raison du plaidoyer qu'il a prononcé dans l'affaire Dumonteil, pour établir la légalité du mariage des prêtres. Cet acte rigoureux a renouvelé les regrets du barreau de Paris, qui a perdu sous l'administration de M. de Peyronnet, le droit d'élire lui-même les membres de son conseil de discipline.

M. Houdon, l'un de nos plus célèbres statuaires, a terminé avant-hier son honorable carrière, à l'âge de 87 ans. Ses obsèques ont eu lieu hier; un nombre considérable d'hommes distingués, et presque tous les membres de la classe des beaux-arts de l'institut, ont assisté à cette triste cérémonie. On a remarqué que M. Quatremère de Quincy dont la présence paraissait pourtant un devoir en sa qualité de secrétaire perpétuel de la classe des beaux-arts, dont M. Houdon faisait partie, était presque le seul membre qui se fût dispensé d'accompagner le cortège.

Le 17 juin, la flotte russe a mis à la voile de Cronstadt pour Copenhague; elle est composée de vaisseaux de ligne le *Saint-André*, le *Constantin* et le *Saint-Vladimir*, de 74; du *Ferre-Champenoise*, de 34, et de l'*Emmanuel*, de 64; des frégates la *Marie*, l'*Olga*, l'*Alexandra* et le *Mercur*, de 44. L'amiral Siniavin a arboré son pavillon sur le *Saint-André*; le contre-amiral Ricord monte le *Constantin*. Le *Ferre-Champenoise*, le *Constantin* et l'*Emmanuel* iront, ainsi que les frégates la *Marie*, l'*Olga* et l'*Alexandra*, sous les ordres du comte-amiral Ricord, rallier la flotte du vice-amiral comte Heyden; les trois autres bâtimens reviendront avec l'amiral Siniavin à Cronstadt.

La deuxième division, composée de l'*Impératrice-Alexandra*, de 84; du *Grand-Duc Michel*, de 74; de la frégate la *Princesse Louise*, de 74, et des bricks le *Télémaque* et l'*Ulysse* de 24, mettra à la voile dans le courant de ce mois, pour se réunir à la flotte du vice-amiral Heyden. L'amiral qui commandera cette division n'est pas encore désigné.

Des lettres particulières reçues ce matin à Paris, annoncent que le paquebot qui portait les généraux constitutionnels Palmella, Saldanha, Taipa et autres, fuyant d'Oporto, a été forcé, par le mauvais tems et des avaries considérables, de se réfugier dans le port de la Corogne. On ne sait pas encore ce que le gouvernement espagnol aura décidé à l'égard de ces officiers.

Les mêmes dépêches font connaître que 4,500 hommes de l'armée constitutionnelle, poursuivis par les royalistes, s'étant jetés en Galice, le gouvernement espagnol, après leur avoir fait poser les armes, leur a, avec une générosité peu commune, accordé un mois de solde et des vivres en leur faisant savoir qu'ils pouvaient attendre la décision qui serait prise sur leur sort par le gouvernement portugais.

La situation de l'Irlande paraît inquiéter vivement le parlement et le ministère anglais. La nation a une telle confiance dans la popularité et, en même tems dans la fermeté et la prudence de lord Wellington qu'elle est résolue à s'en rapporter à lui en tout état de cause.

D'une autre part, il cherche à éviter tout ce qui pourrait être une occasion de troubles. On nous mande de Londres que M. Daryl, député à la chambre des communes par le comté de Galloway, ayant reçu des lettres de patrie, a été invité par le ministère à n'en faire usage qu'après la session. tant on craint de voir se renouveler dans ce comté les scènes qui ont eu lieu à Ennis pour l'élection d'O'Connell.

La santé de M. le lieutenant-général comte Curial donne les plus vives alarmes; elle ne laisse qu'un espoir fort incertain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer Collard.)

Fin de la séance du 18 juillet.

Discussion du budget de la guerre. M. Moyné a demandé une réduction de 219,000 fr. résultant de l'exécution rigoureuse des lois sur les camps et de la suppression des places de gouverneurs de divisions militaires.

M. le général Sebastiani : Je viens appuyer l'amendement de votre commission, et combattre la réduction proposée par notre honorable collègue M. Moyne.

Nous avons hérité de l'état-major impérial, basé sur une armée de 800,000 hommes. La restauration a amené son état-major. Il faut que les services de 25 ans de guerre, ceux de l'armée de Condé, ceux de la Vendée, soient récompensés. Il n'appartient qu'à l'ancien ministère de porter une main sacrilège sur les vétérans de la gloire française; il appartenait au nouveau ministère de réparer un acte aussi coupable, en replaçant dans les cadres les généraux, espoir de notre pays, qui en ont été injustement éloignés.

Il ne doit pas exister de retraites pour les officiers-généraux; il n'y en avait pas avant la révolution; ils doivent être tous en activité ou en disponibilité. La commission a indiqué le seul mode de réduction possible: ce sont les réductions par extinction, en laissant au gouvernement le droit de nommer à la moitié des emplois qui viendraient à vaquer. Messieurs, les vacances sont plus fréquentes, les réductions sont plus rapides que vous ne le pensez; les blessures font tous les jours des économies.

Avant de faire un cadre d'état-major, il faut que l'état de notre armée soit lui-même ferme et immuable; jusque-là tout ce que nous ferions serait capricieusement fait. Notre effectif doit être de 200,000 hommes, compris la gendarmerie et les troupes sédentaires; mais, derrière cette armée, il nous faut une réserve de 400,000 hommes exercés, prêts à marcher, lorsque le besoin se fera sentir; organiser cette réserve en corps d'armée, en divisions, en régiments; vous sentirez alors le besoin d'un nombreux état-major. Toute réduction précipitée aurait de graves inconvéniens; bornons-nous à celle que la commission nous a indiquée.

J'arrive aux gouverneurs: au moment où ils furent créés, il était question de créer un grade intermédiaire entre celui de lieutenant-général et celui de maréchal de France; ce plan ne fut pas exécuté: on donna les gouverneurs à des maréchaux et à des lieutenans-généraux; parmi les premiers, je vois figurer le vainqueur de Fleurus, guerrier aussi illustre par ses talens militaires que par ses vertus publiques, guerrier modeste et pauvre; trouvez-vous le traitement de 10,000 fr. joint aux 40,000 qu'il reçoit comme maréchal, trop élevé pour tant de gloire, pour tant de vertus? Les lieutenans-généraux sont pris parmi ceux qui ont eu des commandemens en chef; est-ce trop aussi que les 8000 fr. de supplément qui leur sont alloués?

Messieurs, le destin des armes nous a placés dans divers camps; aujourd'hui toutes les illustrations se confondent, nous n'avons plus qu'une gloire, qu'un drapeau autour duquel nous nous rallions tous; je dirai comme Pyrrhus: « de mes inimitiés le tems est achevé. » Ceux qui sont en possession des hauts emplois les ont bien acquis; ce que je désire, c'est qu'ils en jouissent le plus long-tems possible. (Approbation générale.)

M. Augustin Perier appuie la proposition de M. Moyne; il cite dans l'état-major de l'armée un grand nombre d'infractions à la loi du 28 avril 1816 sur le cumul.

M. le ministre de la guerre distingue dans l'état-major général le traitement du grade et celui des fonctions. Le dernier est un supplément qui cesse avec la cause qui l'a fait naître. Le ministre assure que les réductions de la commission le resserrant dans les plus étroites limites, il espère que la chambre ne rendra pas le service impossible par de nouvelles diminutions.

M. Dupin aîné: Tout le monde parle d'économies; mais quand on en vient au fait et au prendre, on rencontre des difficultés qui ont fait de tout tems la désolation de ceux qui veulent arriver à diminuer les charges publiques. Ceux qui sont les plus favorisés, sont ceux qui se montrent les plus difficiles et les plus intraitables; on dirait que nous faisons une loi agraire. On parle de droits acquis; mais le budget est voté tous les ans, et les places ne sont pas inféodées en France.

Quand vous parlez d'économie ou vous répondez par la gloire, mais ce n'est pas répondre à la question. Nous ne demandons que l'exécution des lois sur le cumul, elles sont violées de fait; c'est sur les traitemens élevés, doubles, triples qu'il faut faire porter les économies; car quand vous en viendrez aux cinq sous du soldat, il ne sera plus tems; ce n'est pas là que vous pourriez retrancher. Je rends pleinement justice à la gloire qu'il environne nos maréchaux, mais c'est avec du fer et non avec de l'or qu'ils l'ont acquise; peut-être même cette gloire n'a jamais été si pure que quand ils étaient pauvres.

C'est avec plaisir que j'ai entendu réunir à cette tribune diverses gloires conquises dans des opinions différentes, et sous des drapeaux différens; mais les généraux de la Vendée qu'on a cités, les Cathelineau, les Bonchamp, les Charette, avaient-ils cent mille fr.? Et d'un autre côté, avaient-ils cent mille fr. Hoche et Moreau, quand ils triomphaient de la coalition européenne?

On a cité le vainqueur de Fleurus: personne ne rend plus de justice au brillant fait d'armes qui a affranchi le territoire français; personne ne rend plus de justice à la modestie et au talent du guerrier; mais Jourdan est le seul de nos maréchaux qui ne soit pas riche, et il est le moins appointé.

Que demande-t-on? L'exécution de la loi, elle est violée; il y a des cumulés, et vous les souffrez; il y a des sinécures, vous les soldez. C'est un abus, c'est la ruine des finances, c'est la ruine des états. Est-ce faire injure à la gloire de nos maréchaux que de demander qu'ils ne puissent réunir plus de cent mille francs d'appointemens. (Beaucoup de voix: C'est bien, assez.) Messieurs, il y en a beaucoup qui dépassent cette somme. Je rappellerai ici un mot vraiment heureux, vraiment royal: chaque soldat a le bâton de maréchal dans sa giberne. Mais vous ne détruisez pas l'émulation, vous ne découragez pas les soldats en leur disant: Quand vous serez maréchal de France, vous n'aurez que 100,000 fr. au lieu de 250,000. (On rit beaucoup.)

Quand au nombre exorbitant de nos officiers, tout à fait en disproportion avec l'effectif de notre armée, je rappellerai un mot d'un grand maître, du maréchal de Saxe. On lui demandait des hommes sûrs pour un coup de main, en lui disant qu'il n'en coûterait que vingt grenadiers. Vingt grenadiers, répondit-il: c'est trop, si da moins vous m'en demandiez vingt lieutenans-généraux, à la bonne heure. (Nouveaux rires.) En effet son armée était surchargée de ces généraux gens de cœur, inhabiles au métier des armes, dont l'ambition

n'est jamais satisfaite, et dont il faut souffrir l'inutilité économique il le disait.

C'est parce que l'armée est surchargée de dignitaires, qu'on voit le contraste le plus pénible, le luxe en présence d'une nécessité qui approche de la misère. On a invoqué ici la confraternité des armes; j'ai applaudi à cette pensée, mais je la complète, on demandant la confraternité des traitemens.

Je reviens à cette conclusion: avec 200,000 fr. on assurera le sort de 400 officiers. Faisons des économies, faisons-les sur le chapitre en discussion, ou bien n'en parlons plus; car si vous ne retranchez pas à ceux qui ont trop, comment retrancherez-vous à ceux qui ont juste ce qu'il faut, ou à ceux qui n'ont pas assez? (Au centre gauche: Très-bien.)

M. Cotard ajoute quelques observations à celles de M. Sebastiani; il vote contre l'amendement de M. Moyne.

M. Arbur de la Bourdonnaye et **Jacqueminot** montent à la tribune; mais ils cèdent la parole à M. Moyne, qui la demande pour un fait personnel.

M. Moyne: D'après ce qu'a dit M. le ministre de la guerre, il semblerait que j'ai attaqué la prérogative royale. Mais la première prérogative royale est de faire exécuter la loi. Le cumul et les sinécures sont des abus, des infractions à la loi; il faut les faire cesser. Ce n'est pas la suppression du traitement que je demande, c'est la suppression de l'abus. (Bravo, bravo.)

M. Arthur de la Bourdonnaye s'oppose à la réduction. (Aux voix, aux voix.)

M. Jacqueminot: J'appuie mon amendement sur celui de M. Moine.

M. le président: On ne peut pas cumuler les amendemens. A gauche: Ni les traitemens non plus.

M. de Barbis persiste dans la proposition de la commission. L'amendement de M. Moyne est mis aux voix et adopté. (Vive agitation à droite.)

M. Pas de Beaulieu propose une réduction de 80,000 fr. sur les traitemens d'activité de 12 officiers de grade, composant le comité des fortifications; à moins qu'il n'ait habité les frontières, ainsi que l'exigent les lois et les ordonnances.

M. le ministre de la guerre pense que cette réduction serait la destruction du corps du génie. On s'est beaucoup élevé contre les empiétemens du comité des fortifications, mais ce comité ne donne que des avis, et c'est au gouvernement à décider. Du reste, ce n'est pas ici le lieu de décider cette question.

M. Pas de Beaulieu retire son amendement.

M. Jacqueminot demande la suppression des 118,000 fr. affectés à des officiers suisses dans l'état-major de la garde.

M. le ministre de l'intérieur: Je regrette que mon excellent ami M. le ministre des affaires étrangères ne soit pas présent; il aurait combattu énergiquement sans doute la proposition qui vous est faite, et qui tend à briser un traité formel qui lie la France et la Suisse.

Je déclare que, dans mon opinion, il y a pour la France intérêt manifeste à conserver et à exécuter ces traités, et qu'il y a impossibilité de les rompre; j'ajoute que l'honneur français ne peut pas le permettre.

Quand je dis qu'il y a intérêt à les conserver, je n'entends pas parler de l'intérêt qu'il y aurait à conserver autour du roi une troupe fidèle et long-tems dévouée; je sais que le roi n'a pas besoin de chercher ailleurs que dans son pays le courage, le dévouement et la fidélité. (Approbation.) L'intérêt que j'entends est tout politique. Nous avons du côté de la Suisse une frontière de plusieurs lieues dégradée de places fortes, il est de notre intérêt que cette partie de la frontière soit contiguë à une nation dont l'alliance nous est assurée. Sans cela, il faudra remplacer cette garantie par des places et des fortifications, et la dépense serait bien plus considérable. J'ajouterais encore que les Suisses que vous auriez renvoyés passeraient bientôt sous des drapeaux étrangers et peut-être ennemis.... (Murmures à gauche.)

Plusieurs voix: Qu'importe!

M. le ministre: J'ai dit qu'il y avait impossibilité, et, en effet, en France, il y a impossibilité quand il y a engagement. Je sais que dans la capitulation il est dit que ces troupes pourront être congédiées en cas de circonstances imprévues; mais en fait de traité, il faut de la bonne foi, et ces circonstances imprévues n'existent ni le part. Enfin, l'honneur français s'y oppose, car il veut que les engagements du souverain soient accomplis, et ce n'est pas vous, Messieurs, qui y manquez.

M. Dupin aîné: Si on posait ainsi la question: Pensez-vous que les Français ne soient pas assez fidèles pour servir de garde à leur prince.... (Oh! oui! Murmures à droite.) Attendez donc, Messieurs. Si on disait: Pensez-vous qu'ils ne soient pas assez braves pour défendre le territoire, il n'y aurait pas un Français qui ne s'indignât de cette question, et vous-mêmes....

A droite: Comment et nous-mêmes! (Bruyante interruption.)

M. Dupin aîné: Ecoutez donc avant de murmurer; ne voyez-vous pas qu'il y a deux opinions qui se combattent; c'est dans l'intervalle que je me place; je ne viens pas appaier l'amendement....

A droite: Très-bien. Parlez, parlez.

M. Dupin aîné: Je comprends qu'à la restauration on se soit rappelé sur-le-champ les fidèles Suisses du 10 août, et qu'on se soit empressé d'honorer leur mémoire en rappelant leurs compatriotes; mais je crois qu'au lieu d'en rapporter 12,000, il eût fallu se contenter d'en rapporter un régiment comme échantillon. (On rit.) Quant à l'utilité politique de leur alliance, elle est nulle; les Suisses sont amis de tout le monde (On rit), et vous les retrouvez dans tous les pays.

Je viens soulever ici une question nouvelle, et qui n'a pas été traitée. Un article des capitulations, c'est je crois le 25^e, dit que les Jésuites... (longs et bruyans éclats de rire à droite) dit que les Suisses conserveront en France l'exercice de leur justice; en conséquence, ils ne pourront dans aucun cas être traduits pour délits ni pour crimes devant d'autres juges que les tribunaux militaires suisses.

Quand les traités régissent une position extérieure, je conçois qu'ils ne regardent pas la chambre; mais quand ils affectent notre législation, et qu'ils blessent les droits des citoyens; j'ai cru que les chambres ont le droit d'intervenir.

Il est de principe en France que toute justice émane du roi.

et doit se rendre en son nom. Or, les Suisses exercent la justice suivant leur loi, et ne la rendent pas au nom du roi. Le roi est même dépourvu de sa plus belle prérogative, du droit de faire grâce. Je reconnais qu'il y a beaucoup de discipline chez les Suisses, et que leur répression est très-sévère; mais si un Suisse commet un délit envers un citoyen, le citoyen ne pourra demander justice aux tribunaux de son pays, il faudra qu'il se rende à la caserne, et qu'il demande réparation à la justice suisse.

Enfin, puisqu'on suppose le cas de haute trahison et de concussion, sans pour cela faire injure aux ministres, je puis supposer aussi sans injure une insubordination, une révolte dans un régiment suisse; ce sera donc le régiment lui-même qui jugera de sa révolte; et s'il commettait un crime d'attentat à la constitution, un crime dévolu à la connaissance de la cour des pairs, il déclinerait aussi cette haute juridiction. Je présente ces réflexions à la méditation des ministres.

M. Sebastiani: Cette question a déjà été traitée par l'illustre général Foy; le principe est incontestable, aussi c'est une autre question que je viens traiter.

On a dit que la frontière était découverte du côté de la Suisse; mais nous avons la Belfort et Besançon. La Suisse elle-même n'est plus ce qu'elle était autrefois, depuis que dans l'appât du commerce elle a laissé ouvrir dans son sein deux grandes routes par l'Autriche. D'ailleurs, un pays, pour défendre son territoire et ses institutions, ne doit compter que sur le courage de ses citoyens; on pourrait même dire que ce n'est jamais sans danger pour son indépendance où ses institutions qu'il appelle l'étranger à sa solde.

Quant aux traités, votre droit de refuser les subsides qu'ils pourraient nécessiter est imprescriptible, et personne n'a le droit de vous engager à voter malgré vous une telle allocation. Mais, pour briser le traité qui nous lie à la Suisse, il faut au moins laisser le tems au gouvernement de se dégager avec honneur et de faire de nouvelles négociations. Je ne crois donc pas que vous puissiez adopter l'amendement.

M. le président se dispose à mettre l'amendement aux voix, mais M. Jacqueminot annonce qu'il le retire.

La chambre revient à la réduction proposée par la commission.

M. le général Hignnet combat cette réduction dans ce qui concerne les camps.

M. de Barbis déclare que la commission persiste dans cette réduction sur les camps, mais que la chambre jugera si, après avoir adopté la réduction de M. Moyne; elle doit adopter celle de la commission sur le même objet. Il propose en conséquence la division de la réduction.

M. de Guin appuie la division.

M. Augustin Perier: Si on n'adopte pas la réduction de la commission, il en résultera qu'au lieu d'avoir voté une réduction plus forte, celle que la chambre a adoptée sera moins forte de 20,000 fr.

M. le président: On a demandé la division. Je mets d'abord aux voix la première partie de la réduction, montant à 250,000 fr. sur les états-majors et les gouverneurs de divisions militaires.

Cette réduction est adoptée.

La seconde partie, montant à 105,964 fr., sur les camps de manœuvres, est rejetée à une faible majorité et après une première épreuve douteuse. Plusieurs membres de gauche ont voté contre.

Le chiffre du premier chapitre, réduit à 8,771,000 fr., est adopté.

Intendances militaires, 2,306,000 fr.

La commission propose une réduction de 60,000 fr.

M. de Clarac combat cette réduction.

M. le président: La chambre n'est plus en nombre pour délibérer. (Si, si! à droite. Plusieurs députés qui étaient dans la salle des conférences viennent reprendre leurs places, et la chambre se trouve en nombre.)

M. le ministre de la guerre combat la réduction. Il fait remarquer qu'il a déjà proposé de réduire ce chapitre de 40,000 fr. Si la réduction de la commission était adoptée, le chapitre serait réduit de 100,000 fr.

M. de Barbis: La commission n'ignorait pas la réduction proposée par M. le ministre, mais elle a pensé que pour une armée de 252,000 hommes c'était trop de 237 intendans. La réduction est adoptée.

Le chiffre, réduit à 2,246,000 fr., est adopté.

M. le président: Voulez-vous continuer la délibération? (A droite: Oui! oui!)

Etat-major des places, 1,575,224 fr.

La commission propose une réduction de 40,000 fr. — Adopté.

Traitemens des états-majors particuliers.

M. le président: Sur cet article plusieurs membres ont demandé la parole.

A droite: Eh bien, parlez, parlez.

A gauche: A demain. (Le côté droit insiste; mais les membres du côté gauche se lèvent et se retirent.)

La séance est levée.

La chambre entendra demain le rapport de la commission sur le projet de loi de la dotation de la chambre des pairs, il y aura ensuite un rapport de la commission des pétitions.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Résumé de la séance du 19 juillet.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la dotation de la chambre des pairs.

M. Lepelletier d'Aunay a la parole: C'est une institution vraiment nationale, celle qui, dans des tems où d'imprudens conseillers cherchaient à s'emparer de toutes les avenues du trône, s'est identifiée avec les intérêts du pays, a veillé au maintien des libertés civiles et religieuses, a préservé nos familles de l'envahissement du privilège. (Très-bien! très-bien!) La chambre des pairs a fait beaucoup pour le pouvoir royal; car elle a tracé la route que les ministres doivent suivre pour le faire aimer et respecter. Elle a fondé l'aristocratie constitutionnelle.

Après être entré dans l'examen des dispositions du projet de loi, il donne lecture des amendemens de la commission.

Ce rapport sera imprimé et distribué. La chambre fixera ultérieurement le jour de la discussion.

Lundi, à l'ouverture de la séance, la chambre entendra le rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Labbey de Pompières.

M. Dupont (de l'Éure), rapporteur de la commission des pétitions, a la parole :

Le sieur Hue Sallé se plaint de soustraction d'effets de commerce dans des lettres confiées à la poste.

La commission propose le renvoi au ministre des finances.

M. de Vaulchier déclare que c'est à tort que l'on accuse la poste; car on ne peut pas prouver que ces soustractions aient eu lieu dans les bureaux de l'administration.

M. Crignon de Montigny déclare que le pétitionnaire est un négociant recommandable d'Orléans; les faits sont ici constatés; et on ne peut plus sérieusement nous proposer de fins de non recevoir. Il est évident que la majorité des employés de la poste est composée d'hommes fort honnêtes, mais il se trouve parmi eux des hommes immoraux; et puisque la poste jouit d'un privilège et d'un monopole qui lui rapporte d'immenses bénéfices, elle doit être responsable des soustractions qui se commettent dans son sein au préjudice des particuliers qu'elle oblige à se servir de son ministère.

M. de Folmont dit qu'on a tort d'accuser la poste, et qu'il faut rendre responsable le négociant qui a payé la traite. (Violets murmures à gauche.)

M. B. Constant rappelle qu'un grand nombre de plaintes ont été portées contre l'administration des postes, et qu'il est temps enfin de faire cesser les plaintes qui s'élèvent contre une administration qui a colporté les pamphlets et les libelles de l'ancien ministère.

M. de la Boulaye: Et les vôtres?

M. B. Constant: Je ne pense pas que M. de Laboulaye ait réfléchi à ce qu'il vient de dire; je ne fais pas colporter de pamphlets, et si on pense que je l'ai fait, on pourrait me le dire ailleurs qu'à la tribune.

M. le ministre des finances déclare que l'administration fera tout ce qui sera en son pouvoir pour faire cesser ces abus.

M. Petou annonce pour samedi une nouvelle pétition de onze négociants qui se plaignent d'une soustraction de 22,000 fr. La pétition est renvoyée au ministre des finances.

ANNONCES.

LIBRAIRIE.

EN VENTE

Chez Chambet père, place des Terreaux, et chez Targe, rue Lafont.

LE PRATICIEN SANS L'HOMME DE LOI, formulaire universel d'actes sous seing-privé, tels que billets, ventes, baux, contrats, obligations, etc.; ouvrage à l'aide duquel chacun peut faire ses affaires sans le secours d'avoués, avocats, notaires, par M. DUFOUR, juge au tribunal civil de première instance de Paris. Un vol. in-12; prix: 5 fr. 50 c.

ÉCRITURE AMÉRICAINE DÉMONTREE EN XXI JOURS D'ÉTUDE ET SANS MAÎTRE, par James Lowal, premier élève de Carstairs, ouvrage adopté dans les institutions Morin, Baret, Buret, etc.; oblong; prix: 2 fr.

Extrait de journaux de la capitale.

L'auteur reprendra l'ouvrage si dans quinze jours l'écriture la plus illisible n'est pas devenue de la plus rare élégance.

TENUE DES LIVRES ENSEIGNÉE EN XXI LEÇONS ET SANS MAÎTRE, par M. Jactot; 2^e édition, augmentée de questions sur chaque leçon et des décisions des tribunaux sur les cas difficiles du commerce, ouvrage recommandé par ordre du ministre à toutes les écoles de commerce; in-8^o; prix: 7 fr.

LES MILLE RECREATIONS DE PHYSIQUE ET DE CHIMIE, à l'usage des gens du monde; par M. Demerson; in-12, fig.; prix: 6 fr.

ITINÉRAIRES POUR 1828.

GUIDE CLASSIQUE DU VOYAGEUR EN FRANCE ET EN BELGIQUE, par Richard, ingénieur-géographe, 2^e édition, augmentée de près d'un tiers, et enrichie de quatre panoramas et de deux belles cartes routières; in-12 de 600 pag.; prix: 7 fr. 50 c. Le même in-18; prix: 4 fr.

GUIDE DU VOYAGEUR EN SUÈDE, par Ebel; in-12, de 700 pag., avec la superbe carte de Keller; prix: 9 fr.

GUIDE DU VOYAGEUR EN ITALIE, orné d'une belle carte routière; prix: 7 fr. 50 c.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Appert que par exploit de l'huissier Viallon, du vingt-un de ce mois, la dame Anne Gabin, sans profession, demeurant à St-Rambert-l'Île-Barbe, a formé au sieur François-Alexandre-Jean-Baptiste Cher, ancien pharmacien à Lyon, place de la Boucharde-St-Paul, aujourd'hui sans profession, domicile, ni résidence connus, demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux.

Elle a constitué pour son avoué M^e Lafont, demeurant à Lyon, rue du Bouff, n^o 38.

Pour extrait, Lyon, le vingt-un juillet mil huit cent vingt-huit. LAFONT, avoué.

ANNONCES DIVERSES.

Le public est prévenu que le samedi deux août prochain, à onze heures du matin, en l'étude et pardevant M^e Charvériat, notaire à Lyon, rue Cler-

mont, n^o 1, il sera procédé à la vente au comptant des titres de créances, dépendant de la faillite de Louis Brochier, ci-devant négociant à Lyon, dont le recouvrement n'a pu être opéré par les syndics provisoires et définitifs.

Cette vente sera faite à la requête des syndics définitifs de la faillite, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, en date du 20 juin dernier, dûment enregistré, expédié et signifié.

Les personnes qui désireraient prendre connaissance de l'état des titres de créances à vendre, devront s'adresser à M^e Charvériat, notaire, rue Clermont, n^o 1, les jours non fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, et celles qui ne pourraient acheter la totalité, mais à qui seulement quelques titres conviendraient, pourront en former des lots et déposer leurs soumissions, afin qu'au jour indiqué on puisse vendre en totalité ou partiellement, suivant l'intérêt de la masse.

Lyon, le 11 juillet 1828.

VENTE AUX ENCHÈRES

ET ADJUDICATION SUR UNE SEULE PUBLICATION, En l'étude de M^e Saint-Cyre, notaire à Saint-Étienne, le 23 juillet 1828, à deux heures de relevée,

D'un bel établissement pour la fabrication du coke et l'extraction des produits chimiques contenus dans la houille. Cette manufacture est située à un quart de lieue de St-Étienne, sur la grande route de Lyon, au point de jonction des chemins de fer qui se dirigent sur la Loire et sur le Rhône, près des grands établissements de hauts-fourneaux et forges; elle est entourée par de superbes exploitations de houille, et présente tous les avantages possibles pour le débouché des produits et des approvisionnements.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Saint-Cyre, notaire à Saint-Étienne; à M. Dumenge, propriétaire à la Côte-Thiollière, et chez M^e Nepple, notaire à Lyon.

VENTE VOLONTAIRE,

Pour cause de départ, hôtel de la Gendarmerie.

Mercredi vingt-trois juillet mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, et jours suivants, il sera procédé par un commissaire-priseur à la vente d'un beau mobilier moderne, composé de glaces, secrétaire, commodes, bois de lits, tables de jeu, consoles à glace, fauteuils, chaises, canapé, le tout en bois d'acajou; un très-beau lit d'enfant en forme de nacelle, garni de rideaux, matelas et couvertures; deux lampes astrales, lampes à la Carcelle, batterie de cuisine, bureau à casier, commodes, bois de lits, tables en noyer et autres objets. On vendra aussi une superbe voiture dite Landeau, dont la caisse est gros vert, à col de cygne, montée sur 4 beaux ressorts acier, avec cric à l'anglaise, richement garnie en drap bleu, galons bleus, marroquin beurre frais et garnitures d'été, un timon prolongé et limonnière; les essieux corroyés, les fusées trempées, les boîtes en fer aussi trempé, un siège à housse et à tuyaux, 2 paires de lanternes.

Cette vente sera faite au comptant, au second étage de l'hôtel de la Gendarmerie, rue des Augustins, n^o 5.

VENTE VOLONTAIRE ET AUX ENCHÈRES,

D'un superbe fonds de café, situé dans l'intérieur de la ville et sur l'un des places les plus fréquentées.

Le jeudi vingt-huit août prochain, sur les cinq heures de relevée, il sera, en l'étude et par le ministère de M^e Crochet, notaire à Lyon, place du Collège-Royal, procédé à la chaleur des enchères, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, à l'adjudication du fonds de café dont il s'agit.

S'adresser pour connaître le local, la durée du bail et les conditions de l'adjudication, au dit M^e Crochet, notaire, autorisé à traiter de gré à gré, s'il est fait des offres suffisantes.

A VENDRE.

Chèvres du Thibet, race pure, mâle et femelle, s'adresser à M. Pierre Henry, rue Montauban; n^o 14, montée des Grands-Capucins, près des ci-devant Carmes-Déchaussés.

A VENDRE OU A AFFERMER,

Un Etablissement d'Eaux Thermales et un corps de Domaine y attaché, le tout situé à Saint-Laurent-les-Bains, département de l'Ardeche. L'établissement se compose d'un grand bâtiment contenant cuisine, salles de compagnie et salles à manger, chambres de maîtres et autres pouvant loger commodément deux cents personnes, caves, vastes remises, écuries et granges, four à cuire le pain et moulin à moudre le blé.

Dans l'intérieur de l'établissement sont:

- 1^o Quatre piscines;
- 2^o Quarante baignoires particulières;
- 3^o Des étaves et plusieurs robinets pour les douches;
- 4^o Enfin, plusieurs autres commodités.

Près du bâtiment se trouve un beau jardin. Le domaine est composé de maison de fermier; prairies, bois, champs et pâturages suffisants à l'engrais de plus de 200 bêtes à laine.

Sera également compris dans la vente ou la ferme un mobilier très-considérable et en rapport avec l'importance de l'établissement.

La réputation des Eaux de Saint-Laurent, et la nouvelle route qui vient d'être confectionnée et qui procure une grande facilité aux malades pour s'y rendre, donnent par suite à l'établissement une plus grande importance.

S'adresser à Messieurs Delasalle et Rousset, rue Pizay, n^o 5, à Lyon.

A LOUER.

Vaste rez-de-chaussée avec appartement au-dessus et jardin, propre à faire un grand café ou un atelier de teinture, un établissement de bains ou un hôtel garni; à louer de suite. S'y adresser place Louis XVI, à l'angle du cours Morand, café d'Apollon aux Brotteaux.

A louer de suite.

Vaste magasin de quatre-vingt-dix pieds sur vingt-deux, rue du Bât-d'Argent, n^o 16. S'adresser au portier.

AVIS.

Reprise du service des Paquebots à Vapeur.

Le trajet de Lyon à Châlons se fait en un jour, et le départ a lieu tous les jours, à 5 heures du matin.

M. Walther, libraire de Londres, a l'honneur de prévenir les personnes qui ont des bibliothèques à vendre, en totalité ou en partie, qu'il a l'intention de se rendre à Lyon vers la fin de ce mois. Il prie ceux qui voudraient se défaire de livres, principalement anciens et bien conditionnés, de vouloir bien lui adresser quelques renseignements par écrit, chez MM. Bodin frères, banquiers à Lyon.

Il a été perdu hier, depuis la place des Célestins, jusqu'au pont Volant, un petit sac en soie rayée, contenant un mouchoir de batiste, marqué H. D., une bourse en soie et perles d'acier, et divers autres objets. La personne qui l'aura trouvé, est priée de le rapporter rue des Célestins, n^o 5, à l'entre-sol. On donnera une récompense.

Un café décoré avec richesse et avec goût, vient de s'ouvrir au rez-de-chaussée de la belle maison que M. Cathelin a fait construire place Montazel. La terrasse établie au devant de cette maison, et dont la Saône baigne les murs, est une dépendance de ce café. Ornée d'arbustes et de vases de fleurs, elle offrira un ombrage agréable aux consommateurs. Cette position, la plus favorable qu'on puisse désirer, doit assurer à l'établissement de M. Bajelet une grande affluence.

On demande à louer, pour le mois d'août, un logement meublé, situé sur un quai ou aux environs de Bellecoar, ayant un grand salon, deux chambres à coucher, une autre petite pièce, une chambre de domestique et une remise pour une voiture.

S'adresser à M. Martin, lieutenant-colonel du 15^e léger, maison Genin, quai St-Benoît, n^o 1.

SPECTACLES DU 22 JUILLET.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

L'ENFANT ET LE VIEUX GARÇON, vaudeville. — LA LUNE DE MIEL, vaudeville. — RIQUET À LA HOCHE, vaudeville. — LES POLETAIS, vaudeville.

BOURSE DU 19.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 23 mars 1828. 106f 106f 5 106f 106f 95
Trois p. 0/0 jous. du 22 juin 1828. 72f 95 90
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1882f 50.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 76f 70 75 70.
Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 43 59, jous. de janvier 1828.
Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jous. de mai 1828. 7.
Empr. royal d'Espagne, 1823. Jous. de janv. 1828. 72 1/8.
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jous. de janv. 49 48 49 1/2 48 1/4.
Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
Emp. d'Haïti rembours. par 25. eme. Jous. de juil. 1828. 65 1/2 62 1/2 50 62 1/2.

